

## Contrôle de cave

### Aide-mémoire sur les législations fédérales et cantonales applicables

### Vaud – millésime 2006

#### Législation fédérale

LAgr : Loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998 (RS 910.1)

OCCV : Ordonnance fédérale sur le contrôle du commerce des vins, du 28 mai 1997 (RS 916.146)

OV : Ordonnance fédérale sur la viticulture et l'importation de vin, du 7 décembre 1998 (RS 916.140)

OBA : Ordonnance du Département Fédéral de l'Intérieur sur les boissons alcoolisées, du 23 novembre 2005 (RS 817.022.110)

ODéc : Ordonnance féd. sur le mesurage et la déclaration de quantité des marchandises mesurables dans les transactions commerciales, du 8 juin 1998 (RS 941.281)

#### Législation cantonale

LV-VD : Loi sur la viticulture, du 21 novembre 1973

RA-VD : Règlement sur les appellations d'origine des vins vaudois, du 19 juin 1985

RO-VD : Règlement sur les appellations d'origine contrôlées des vins vaudois, du 28 juin 1995

RC-VD : Règlement concernant la mise dans le commerce des vins vaudois, du 21 août 1985

RL-VD : Règlement sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange, du 16 juillet 1993

RQ-VD : Règlement sur la qualité des vins vaudois, du 26 mars 1993

DC-VD : Décision du Conseil d'État sur l'assortiment des cépages pouvant être plantés dans le Canton de Vaud, du 23 avril 2001

#### Dispositions particulières

Accord : Accord intercantonal d'exécution coordonnée du contrôle des vigneron-encaveurs de Suisse romande

### 1. Bases et conditions du contrôle de cave des vigneron-encaveurs

	Concerne	Explications	Référence(s) légale(s)
Définitions	<b>Vin rouge ou rosé</b>	Vin obtenu à partir de raisins rouges, ayant subi une macération plus ou moins longue avant le pressurage et la fermentation. La décoloration des vins rouges et des vins rosés est interdite.	OBA, Art.6, al.2 OBA, Art.11
	<b>Vin blanc</b>	Vin obtenu à partir de raisins blancs ou à partir de raisins rouges pressurés avant toute fermentation.	OBA, Art.6, al.4
	<b>Vin pétillant ou perlé</b>	Vin contenant du dioxyde de carbone dissous, qui provoque, à 20°, une surpression entre 1 bar au moins et 2,5 bar au plus.	OBA, Art.6, al.5
	<b>Vin mousseux</b>	Vin contenant du dioxyde de carbone dissous, qui provoque, à 20°, une surpression de 3 bar au moins.	OBA, Art.6, al.6
	<b>Vin de liqueur</b>	Vin ayant une teneur en alcool d'au moins 15% volume et d'au plus 22% volume, obtenu à partir de moût de raisin, de moût de raisin en cours de fermentation ou de vin, par addition de vin ou de distillat de raisins secs ou d'alcool neutre d'origine vinique	OBA, Art.6, al.7

	Concerne	Explications	Référence(s) légale(s)
Bases du contrôle	<b>Principe du contrôle</b>	Le commerce des vins est soumis à un contrôle de la comptabilité et des caves afin que les appellations soient protégées.	LAgr, Art.67, al.1
	<b>Définition des assujettis</b>	Les vigneron-encaveurs sont des producteurs de raisin qui transforment (en vin, notamment) et vendent leurs propres produits et qui n'achètent pas plus de 20 hl par an en provenance de la même région de production.	OCCV, Art.5, let.b
	<b>Assujettissement</b>	Le contrôle coordonné s'applique à tous les producteurs des cantons signataires de l'accord, qui transforment et vendent leurs propres produits et qui n'achètent pas plus de 20 hl de vins par an. Les vigneron-encaveurs des cantons signataires n'ont dès lors plus à être soumis aux contrôles de la CFCCV.	Accord, 2.1 et RL-VD art.5, let.b
Collaboration du vigneron-encaveur	<b>Conditions du contrôle de l'OIC</b>	Accès, durant les heures d'exploitation usuelles, à la cave, aux biens-fonds et locaux des exploitations, pour les contrôleurs de l'OIC	Accord, 2.2
	<b>Obligation de renseigner l'OIC et de collaborer avec l'OIC</b>	Contrôle cantonal équivalent (à celui de la CFCCV) : Accord intercantonal	OCCV, Art.5 let.b Accord, 2.2
Documents	<b>Documents exigés et mis à la disposition des contrôleurs de l'OIC</b>	Attestations de droits de production, décompte final des vendanges, attestations de sondage, récapitulatifs des entrées et des sorties, pièces comptables, état des stocks	Accord, 2.2 et 2.3
	<b>Droits de production Acquits</b>	<p>Document officiel, établi par le canton sur la base des données du registre cantonal des vignes, l'acquit fixe les droits maxima d'encavage de l'encaveur ou de livraison du producteur, séparément pour les cépages blancs et rouges. Seules peuvent intervenir des compensations entre parcelles complantées du même cépage et bénéficiant de la même appellation</p> <p>Les acquits se présentent sous deux formes:</p> <p>a) acquits initiaux par cépages blancs ou rouges;</p> <p>b) acquits partiels résultant de la division de l'acquit initial.</p> <p>Les acquits initiaux comportent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro de référence (identique à celui du registre cantonal des vignes);</li> <li>- nom, prénom(s) et adresse du propriétaire et, le cas échéant, de son représentant ;</li> <li>- l'année ;</li> <li>- le district et la commune ;</li> <li>- la ou les appellations(s) ;</li> <li>- le cépage (blanc ou rouge) ;</li> <li>- la surface en m<sup>2</sup> ;</li> <li>- droit de production ou d'encavage, exprimé en litres, par catégorie ;</li> <li>- la signature de l'ayant-droit.</li> </ul> <p>Les acquits partiels mentionnent en plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale de la cave de destination de la vendange;</li> <li>- le numéro de division.</li> </ul> <p>Sur chaque acquit initial doit être indiquée clairement la catégorie unique choisie par l'ayant droit à laquelle est affectée la surface figurant sur l'acquit concerné</p> <p>L'acquit justifiant les apports de vendange doit accompagner chaque livraison de vendange et chaque encavage, dans le canton et à l'extérieur du canton</p>	RL-VD, Art.9, 10, 11, 12, 13 et 14

Documents	<b>Attestations de contrôle de la vendange</b>	Attestations de contrôle officielles ou agréées par l'autorité cantonale, mentionnant pour chaque lot au fur et à mesure des apports : la quantité en kilos de vendange fraîche, la teneur en sucre naturel, le cépage, la commune et l'appellation du lieu de production		RL-VD, Art.22 à 36
		Passerillage	Les volumes de vendange récoltés pour être mis sur paille ou en tunnel de séchage à destination d'une vinification de type flétrie et douce sont englobés dans les droits de production (acquits), auxquels ils ne peuvent donc pas être ajoutés La détermination du volume doit être effectuée en raisins frais, au moment de la vendange	
		Jus de raisin	Les volumes de vendange récoltés pour être transformés en jus de raisins sont englobés dans les droits de production (acquits), auxquels ils ne peuvent donc pas être ajoutés	
		Raisin de table	La récolte de raisins de table n'est pas englobée dans les droits de production (acquits), auxquels elle peut être ajoutée	
En cave	<b>Déclaration d'encavage</b>	Les encaveurs sont tenus de remplir une déclaration d'encavage indiquant notamment: - le numéro d'encaveur ; - les nom, prénom(s) et adresse de l'encaveur, ou raison sociale et adresse de l'entreprise; - le nombre total d'acquits déposés et la surface totale qu'ils représentent ; - le ou les cépages; - les droits de production exprimés en litres de vin clair, pour les cépages blancs et rouges et le cas échéant par catégorie; - l'appellation ou les appellations ; - le ou les degré(s) moyen(s) par cépage(s), appellation(s) et catégorie(s) ; - le volume encavé exprimé en litres de vin clair par cépage, catégorie et appellation ; - le lieu, la date, le sceau et la signature de l'encaveur ou de l'entreprise.		RL-VD, Art.45
	<b>Récapitulatifs des entrées et sorties</b>	Ce formulaire est fourni chaque année par les autorités de contrôle. L'assujetti peut utiliser ce modèle de récapitulatif, l'utilisation d'autres formulaires (en particulier, tirés de programmes informatiques de gestion de cave) étant tolérée pour autant qu'ils comportent les mêmes informations pour chaque produit distinct.  Ce document doit distinguer chaque sorte de produit (en fonction des millésimes, cépages, appellations, dénominations de fantaisie, etc.).  Le récapitulatif doit être tenu à jour par les vigneron encaveurs. Ceux-ci reportent immédiatement <u>toutes</u> les entrées et sorties importantes. En dérogation d'un enregistrement au fur et à mesure des ventes, les ventes hors intermédiaires (les restaurateurs ne sont pas considérés comme des intermédiaires) pour lesquelles il existe une facture peuvent être enregistrées en fin d'année et au plus tard avant la visite du contrôleur OIC. Les ventes directes au départ de la cave, payées en espèces ou par carte de crédit/débit et ne faisant pas l'objet d'une facture, peuvent être regroupées et faire l'objet d'inscriptions mensuelles.		Accord, 2.3.4 Décision de l'OFAG du 2 mars 2004
	<b>Déclaration des stocks</b>	Les encaveurs remplissent un récapitulatif des stocks au 31 décembre de chaque année établi sur formule ad hoc		RL-VD, Art.48
	<b>Conservation des archives</b>	Les encaveurs tiennent à disposition des organes de contrôle les documents suivants, qui doivent être conservés durant dix ans:: - copie de la déclaration d'encavage (pièce de référence pour les vérifications); - acquit(s); - copies des attestations de sondage ou de toute formule correspondante agréée par l'autorité cantonale ; - l'état des stocks au 31 décembre de chaque année établi sur formule ad hoc fournie par le Laboratoire cantonal; - les pièces justificatives permettant en tout temps de déterminer les mouvements de cave		RL-VD, Art.48
	<b>Mesures de séparation</b>	Les raisins, les moûts et les vins classés en fonction des différentes désignations et catégories doivent être récoltés, traités et entreposés séparément		OV, Art.15, al.1 RL-VD, Art.43
	<b>Indications sur les cuves</b>	Les récipients vinaires utilisés pour la vinification et le stockage doivent porter l'indication de leur contenu et être munis de jauges ou de tous autres dispositifs permettant un contrôle quantitatif aisé		RL-VD, Art.44

## 2. Exigences pour la désignation des vins

	Concerne	Explications	Référence(s) légale(s)
Exigences à la production	<b>Exigences minimales pour la vinification</b>	Les raisins qui ne répondent pas aux exigences minimales de teneur en sucre pour la cat.3 ne permettent pas l'élaboration de vin ou de boisson à base de vin	OV, Art.14, al.2 RQ-VD, Art.8
	<b>Déclassement</b>	Les lots de raisins, de moût et de vin qui ne répondent pas aux exigences relatives à une désignation ou à une catégorie sont exclus de la désignation ou classés en catégorie inférieure. Dépassement des quantités maximales pour la Cat.1 et la Cat.2 (mêmes limitations) : déclassement de l'ensemble de la production concernée en Cat.3, si les teneurs en sucre minimales pour la Cat.3 sont atteintes	OV, Art.16 RL-VD, Art.20
Appellations et indications de provenance : généralités	<b>Appellation d'origine contrôlée : réglementation cantonale</b>	L'appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne les raisins, moûts et vins de qualité qui: a. proviennent d'une aire déterminée géographiquement telle qu'un canton, une région, une commune, un lieu-dit, un château ou un domaine; b. remplissent les conditions fixées pour la catégorie 1; c. satisfont aux exigences supplémentaires que le canton définit au moins dans les domaines suivants: 1. délimitation des zones de production, 2. cépages, 3. méthodes de culture, 4. teneur naturelle en sucre, 5. rendement maximum à l'unité de surface, 6. méthodes de vinification, 7. analyse et examen organoleptique. Les vins portant une appellation d'origine contrôlée ne peuvent provenir que de raisins récoltés dans l'aire géographique concernée qui remplissent les conditions fixées pour la catégorie 1. Les cantons concernés peuvent étendre une AOC au-delà des frontières cantonales lorsque le vignoble constitue une entité géographique bien déterminée.	OV, Art.11
	<b>Indication de provenance (principe)</b>	L'indication de provenance désigne les raisins, moûts et vins d'une aire déterminée géographiquement	OV, Art.12, al.1
	<b>Indication de provenance supra-cantonale</b>	Indication de provenance = <b>nom du pays ou d'une partie de celui-ci</b> , dont l'étendue dépasse celle d'un canton ou <b>désignation traditionnelle</b> qui se réfère à une aire géographique <u>Conditions de production</u> : raisins exclusivement récoltés dans l'aire concernée ; exigences pour la cat.2 remplies	OV, Art.12, al.1 OV, Art.12, al.2
	<b>Indication de provenance cantonale ou infra-cantonale</b>	Indication de provenance = désignation traditionnelle qui se réfère à une <b>aire géographique comprise à l'intérieur d'un seul canton</b> <u>Conditions de production</u> : peuvent être fixées par le canton, dans la limite des exigences de la cat.2	OV, Art.12, al.3

	Concerne	Définition générale	Références légales
Cat.1 Production	<p><b>AOC Cru</b></p> <p>Par exemple : <i>Dézaley, Calamin</i></p>	Sont considérées comme appellation de cru les appellations telles que «clos...», «château...», «abbaye...», «domaine...», noms de lieu cadastrés et de lieu-dit.	RA-VD, Art.17 <b>Annexe 1</b>
	<p><b>AOC communale</b></p> <p>Par exemple : <i>Aubonne, Villette</i></p>	Le vin récolté sur le territoire d'une commune a droit à l'appellation de cette commune. A également droit à l'appellation d'une commune, le vin récolté en majeure partie (au moins 51 %) sur cette commune et pour le reste sur le lieu de production auquel celle-ci appartient.	RA-VD, Art.16
	<p><b>AOC Lieu de production</b></p> <p>Par exemple : <i>Yvorne, Épesses, Morges</i></p> <p><i>Les Côtes-de-l'Orbe, Bonvillars, Vully, Vully vaudois</i></p>	Les régions viticoles du vignoble vaudois sont subdivisées en lieux de production. Un lieu de production est l'ensemble des vignobles sis sur une ou plusieurs communes viticoles ou parties de celles-ci, présentant une homogénéité d'encépagement sur des sols de même nature géologique, dont les vins présentent des caractères organoleptiques analogues ou ayant acquis de longue date et selon des usages loyaux et constants l'appellation d'une de ces communes ou d'un lieu-dit de celles-ci.	RA-VD, Art.4
	<p><b>AOC Région viticole</b></p> <p><i>Chablais ou Chablais vaudois ou Chablais district d'Aigle, Lavaux, La Côte, Les Côtes-de-L'Orbe, Bonvillars, Vully ou Vully vaudois</i></p>	Une région viticole est l'ensemble des vignobles des communes viticoles ayant droit à une appellation géographique commune, présentant une homogénéité d'encépagement et dont les vins présentent des caractères organoleptiques analogues.	RA-VD, Art.1
	<p><b>AOC Appellation d'ensemble</b></p> <p><i>Dorin, Salvagnin</i></p>	Dorin: vin issu d'au moins 90% de chasselas vaudois Salvagnin: vin issu de cépages rouges, satisfaisant les exigences de la cat.1 vaudoise	RA-VD, Art.28 RO-VD, Art.9
Cat.2 Production	<p><b>Indication de provenance supra-cantonale</b></p> <p>Par exemple : <i>Chasselas du Pays romand</i></p>	Seuls peuvent porter une indication de provenance plus large que le canton les vins issus de vendanges qui ont atteint les teneurs naturelles en sucre requises pour la cat.2	RQ-VD, Art.6
Cat.3 Production	<p><b>Vin blanc</b></p> <p><b>Vin rosé</b></p> <p><b>Vin rouge</b></p>	Les vins issus de vendanges qui n'ont pas atteint les teneurs naturelles en sucre requises pour la cat.2, mais qui ont atteint les teneurs naturelles en sucre requises pour la cat.3, ne peuvent être mis dans le commerce qu'en flaconnage ou emballage d'un litre et sous la seule désignation « vin blanc » ou « vin rouge ».	RQ-VD, At.7

	Appellation / désignation	Définition	Références légales	
Régions viticoles	<b>Nyon</b> <b>La Côte-Nyon</b>	Territoire viticole des communes sises entre les rivières de la Sérine et de la Promenthouse d'une part et la frontière Vaud-Genève d'autre part	RA-VD, Art.11	
	<b>Morges</b> <b>La Côte-Morges</b>	Territoire viticole des communes comprises entre Lausanne et la rivière l'Aubonne, des districts de Lausanne, Morges et Aubonne, ainsi que des communes du district de Cossonay, hormis La Sarraz, Pompaples, Orny et Eclépens		
	<b>Bonvillars</b>	Toutes les communes viticoles du district de Grandson, ainsi que les Communes de Montagny et Valeyres-sous-Montagny du district d'Yverdon	RA-VD, Art.2, 13, 14 et 15	
	<b>Les Côtes-de-l'Orbe</b>	Toutes les communes viticoles du district d'Orbe et toutes celles du district d'Yverdon, hormis les Communes de Montagny et Valeyres-sous-Montagny, ainsi que les Communes de La Sarraz, Eclépens, Orny et Pompaples du district de Cossonay		
Lieux de production	<b>Vully</b> <b>Vully vaudois</b>	Toutes les communes viticoles du district d'Avenches La région du Vully vaudois constitue un seul lieu de production	RA-VD, Art.11	
	<b>Aubonne</b>	Territoire de la Commune d'Aubonne, sis à l'ouest de la rivière l'Aubonne, hormis le territoire concédé à l'appellation «Féchy»		
	<b>Perroy</b>	Territoire des Communes de Perroy et d'Allaman, hormis le territoire de la Commune de Perroy concédé à l'appellation «Mont-sur-Rolle» et «Féchy»	RA-VD, Art.11	
	<b>Bursinel</b>	Communes de Bursinel et de Dully		
	<b>Begnins</b>	Territoire viticole des Communes de Begnins, Vich et Gland, hormis le territoire de la Commune de Begnins et de la Commune de Gland concédé à l'appellation «Luins»	RA-VD, Art.8	
	<b>Lutry</b>	Communes de Lutry, Pully, Paudex et Belmont (hormis le territoire sis à l'est du ruisseau de Bouteiller)		
	<b>Montreux ou Vevey</b>	Communes de Montreux, Vevey, Saint-Légier, Blonay, La Tour-de-Peilz et Veytaux	RA-VD, Art.11	
	<b>Féchy</b>	Communes de Féchy et de Bougy-Villars, ainsi que le territoire de la Commune de Perroy sis au nord de la route de l'Etraz, limité à l'ouest par le ruisseau de la Gaillarde prolongé par la route cantonale de Bougy; Commune d'Aubonne, le vignoble des «Curzilles» à l'ouest du ruisseau du Trévelin et au nord de la route de Chamberet		
	<b>Mont-sur-Rolle</b>	Communes de Mont-sur-Rolle, Rolle et d'Essertines-sur-Rolle, ainsi que le territoire de la Commune de Perroy sis au nord de la voie ferrée Lausanne-Genève hormis le territoire concédé à l'appellation « Féchy » Territoire de la Commune d'Essertines délimité à l'est par le chemin AF (Creux-du-Mars - Domaine de Roussillon), puis en droite ligne sur la jonction route de Bugnauz -chemin de la Romma		
	<b>Tartegnin</b>	Commune de Tartegnin, ainsi que le territoire de la Commune de Gilly à l'est du ruisseau du Flon La Gillière et au nord de la voie ferrée Lausanne-Genève Territoire de la Commune d'Essertines délimité à l'est par le chemin AF (Creux-du-Mars - Domaine de Roussillon), puis en droite ligne sur la jonction route de Bugnauz -chemin de la Romma		
	<b>Coteau de Vincy</b>	Commune de Gilly, hormis le territoire concédé à l'appellation «Tartegnin»		
	<b>Vinzel</b>	Communes de Vinzel et de Bursins		
	<b>Luins</b>	Commune de Luins, ainsi que le territoire de la Commune de Begnins à l'est du ruisseau du Nant et du vignoble des Sâles de la Commune de Gland, à l'est du fossé antichar		
	<b>Villeneuve</b>	Communes de Villeneuve et de Roche		RA-VD, Art.6
	<b>Villette</b>	Communes de Villette, Grandvaux, Lutry (à l'est du ruisseau de Bouteiller) et Cully (à l'ouest du chemin de Chenaux)		RA-VD, Art.8
	<b>Epresses</b>	Communes d'Epresses, Rieux, Cully (à l'est du chemin de Chenaux) et Puidoux (hormis la zone délimitée «Dézaley» et les vignes de Puidoux faisant partie de l'appellation «Saint-Saphorin»)		
	Cru	<b>Chardonne</b>	Communes de Chardonne (hormis le territoire concédé à l'appellation « Saint-Saphorin »), de Corseaux, Jongny et Corsier	RA-VD, Art.24
		<b>Calamin</b>	Territoire viticole de la Commune d'Epresses sis au sud de la route de la Corniche	
		<b>Ollon</b>	Commune d'Ollon	RA-VD, Art.6
		<b>Bex</b>	Communes de Bex et de Lavey	
<b>Yvorne</b>		Communes d'Yvorne et de Corbeyrier		
<b>Aigle</b>		Commune d'Aigle		
<b>Saint-Saphorin</b>		Communes de Saint-Saphorin, Rivaz et Chexbres, ainsi que le territoire de la Commune de Puidoux situé au nord du chemin de la Dame et à l'ouest du ruisseau du Forestay, et le territoire de la Commune de Chardonne sis au sud des rochers du Louchy et limité à l'est par la Commune de Corseaux	RA-VD, Art.8	

		Appellation / désignation	Définition	Références légales
Lieu de production	Cru	<b>Dézaley</b>	Territoire de la Commune de Puidoux délimité à l'ouest: par la Coulisse de la Chenalettaz, jusqu'à la route de la Corniche et de là par la limite communale jusqu'au lac au nord: par le chemin de la Tour de Marsens se prolongeant en ligne droite jusqu'à la Coulisse de la Chenalettaz, le chemin de la Chapotannaz, la route de la Corniche jusqu'au chemin de la Dame, et de là par ce chemin jusqu'au ruisseau du Forestay Les parcelles de vignes, situées au nord de la route de la Corniche, entre le chemin public de la Croix de notre Dame et la Chapotannaz, ont aussi droit à l'appellation «Dézaley» à l'est: par le ruisseau du Forestay au sud: par le lac La partie de cette aire sise au nord de la route de la Corniche entre le chemin de la Chapotannaz et la Coulisse de la Chenalettaz peut être appelée aussi «Dézaley-Marsens»	RA-VD, Art.24
		<b>La Côte</b>	Toutes les communes viticoles des districts de Lausanne (situées à l'ouest de la ville), Morges, Cossonay (hormis La Sarraz, Pompaples, Orny et Eclépens), Aubonne, Rolle et Nyon	RA-VD, Art.2
Régions viticoles	<b>La Bonne Côte</b>	Communes situées entre les rivières de l'Aubonne et de la Sérine		
	<b>Lavaux</b>	Toutes les communes viticoles des districts de Lausanne (situées à l'est de la ville), de Lavaux et de Vevey		
	<b>Chablais Chablais vaudois Chablais district d'Aigle</b>	Toutes les communes viticoles du district d'Aigle		
		<b>Commune</b>	Le vin récolté sur le territoire d'une commune a droit à l'appellation de cette commune	RA-VD, Art.16
Crus <b>Annexe 1</b>		<b>Clos</b>	Une ou plusieurs parcelles qui sont cadastrées comme telles. Dans les cas justifiés, l'appellation peut être étendue à une ou plusieurs parcelles contiguës aux vignes considérées, pour autant qu'elles bénéficient des mêmes conditions de sol et d'exposition, ou Une ou plusieurs parcelles séparées des vignes voisines par une clôture, un mur, une haie vive, une falaise ou autre accident du terrain. L'appellation est alors formée du nom cadastral associé au mot «clos»	RA-VD, Art.18
		<b>Château Abbaye</b>	Une ou plusieurs parcelles voisines, formant une unité d'exploitation homogène, faisant partie de la propriété comprenant un bâtiment historiquement ou traditionnellement désigné comme château, ou comme abbaye. Ces appellations peuvent également être utilisées pour des vignes qui ont fait partie de l'exploitation d'un bâtiment historiquement ou traditionnellement désigné comme château ou comme abbaye	RA-VD, Art.19
		<b>Domaine</b>	Une ou plusieurs parcelles voisines de même nature, situées en principe dans le même lieu de production, et formant une unité d'exploitation homogène L'appellation «domaine...» ne peut être constituée avec les termes «clos», «château» ou «abbaye» que si toutes les parcelles constituant le domaine ont droit à cette appellation selon les dispositions de RA-VD	RA-VD, Art.21
		<b>Appellation cadastrale</b>	Une ou plusieurs parcelles cadastrées sous ce nom ; dans les cas justifiés, l'appellation peut être étendue à une ou plusieurs parcelles contiguës aux vignes considérées pour autant qu'elles bénéficient des mêmes conditions de sol et d'exposition	RA-VD, Art.22
		<b>Lieu-dit</b>	Vignes comprises dans une aire topographiquement connue sous ce nom	RA-VD, Art.23
		Cat.1 Appellations d'ensemble		« <b>Chasselas vaudois</b> », « <b>Chasselas du Pays de Vaud</b> », « <b>Dorin vaudois</b> », « <b>Dorin du Pays de Vaud</b> »
« <b>Salvagnin</b> »	Vin rouge ou rosé provenant de vendanges vaudoises			RQ-VD, Art.2 RO-VD, Art.9
Cat.2		<b>Désignation de provenance</b> ex. : « Chasselas romand »		RQ-VD, Art.6
Cat.3		<b>Vins sans indication d'origine, de provenance ou de cépage</b>		RQ-VD, Art.7

	Appellation / désignation	Limitation de rendement (litre/ m <sup>2</sup> )	Teneur minimale en sucre naturel		
			Chasselas et cépages blancs	Gamay et Mondeuse	Pinot noir et cépages rouges
Régions viticoles	Nyon, La Côte-Nyon Morges, La Côte-Morges	Blancs : 0,90 Rouges : 0,80	60° Oe	70° Oe	75° Oe
	Bonvillars Les Côtes-de-l'Orbe				
	Vully, Vully vaudois	Chasselas : 0,96 Autres blancs : 0,88 Rouges : 0,88		Rouges : 65° Oe	Pinot noir: 68° Oe
Lieux de production	Aubonne Perroy Bursinel Begnins	Blancs : 0,90 Rouges : 0,80	61° Oe	70° Oe	75° Oe
	Lutry Montreux ou Vevey	Blancs : 1,00 Rouges : 0,88	62° Oe		
	Féchy Mont-sur-Rolle Tartegnin Coteau de Vincy Vinzell Luins	Blancs : 0,90 Rouges : 0,80			
	Villeneuve		63° Oe		
	Villette Epesses Chardonne Calamin Ollon Bex	Blancs : 1,00 Rouges : 0,88	64° Oe		
	Yvorne Aigle Saint-Saphorin		65° Oe		
	Dézaley		70° Oe		
	La Côte La Bonne Côte Lavaux Chablais, Chablais vaudois, Chablais district d'Aigle				
	Commune				
	Crus	Clos Château Abbaye Domaine Appellation cadastrale Lieu-dit			

	Appellation / désignation	Limitation de rendement (litre/ m <sup>2</sup> )	Teneur minimale en sucre naturel		
			Chasselas et cépages blancs	Gamay et Mondeuse	Pinot noir et cépages rouges
Cat.1 Appellations d'ensemble	« Chasselas vaudois », « Chasselas du Pays de Vaud », « Dorin vaudois », « Dorin du Pays de Vaud »	Voir ci-dessus, pour chaque lieu de production	Chablais et territoire de Lavaux s'étendant de la limite entre les Communes de Vevey et de Corsier jusqu'au ruisseau du Bouteiller (Commune de Lutry) : <b>62° Oe</b>		
			Vignoble vaudois hormis Chablais, Lavaux et Vully : <b>60° Oe</b>  <b>Vully : selon réglementation fribourgeoise</b>		
	« Salvagnin »			Voir ci-dessus, pour chaque lieu de production	Voir ci-dessus, pour chaque lieu de production
Cat.2	<b>Désignations de provenance</b> « Chasselas romand », « Gamay de Romandie »		<b>Idem que pour Cat.1</b>	<b>58° Oe</b>	<b>62° Oe</b>
Cat.3	<b>Vins sans indication d'origine, de provenance ou de cépage</b>		<b>Pas de limitation</b>	<b>55° Oe</b>	<b>58° Oe</b>



	Concerne	Assemblages			Coupage	Référence(s) légale(s)
		Appellations	Millésimes	Cépages		
Cat.1	AOC Commune	Jusqu'à 49% de vin provenant d'autres communes du même lieu de production	OBA, Art.10, al.3 L'indication de l'année de récolte n'est admise que si le vin est issu à 85% au moins de raisins récoltés dans l'année mentionnée ; l'ajout éventuel de moût de raisin concentré n'est pas pris en compte.	Cf. tableau précédent	Rouges ou rosés : vins suisses de même couleur, max. 10%  Blancs : autres blancs vaudois AOC, max. 10%	RA-VD, Art.16 OBA, Art.13,al.2 et 3 RA-VD, Art.10
	« Chasselas vaudois », « Chasselas du Pays de Vaud », « Dorin vaudois », « Dorin du Pays de Vaud »	Assemblage d'appellations vaudoises uniquement		Jusqu'à 10% de vin blanc issu d'autres cépages que le chasselas		RQ-VD, Art.4 RC-VD, Art.1 et 2
	Salvagnin			Tous les cépages rouges autorisés		RQ-VD, Art.2 RO-VD, Art.9
Cat.2	<b>Désignations de provenance</b> « Chasselas romand », « Gamay de Romandie »			Tous les cépages rouges et blancs autorisés	Rouges ou rosés : vins suisses de même couleur, max. 15 %  Blancs : vins blancs suisses, max. 15 %	RQ-VD, Art.6 OBA, Art.13,al.2 et 3
Cat.3	<b>Vin blanc</b> <b>Vin rosé</b> <b>Vin rouge</b>		Mention du millésime interdite	Mention du ou des cépages interdite	Coupage à volonté	OBA, Art.13, al.4

### 3. Exigences pour les pratiques et traitements œnologiques

Concerne	Explications	Référence(s) légale(s)
<b>Pratiques œnologiques</b>	Les pratiques et traitements œnologiques autorisés sont décrits dans l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI sur les boissons alcoolisées du 23 novembre 2005	Oœnol, Annexe 1
<b>Chaptalisation</b>	Le moût ou le vin en fermentation peuvent être additionnés de sucre (sucrage à sec), de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié La teneur naturelle en alcool des vins suisses ne doit pas, sous l'effet de la chaptalisation, augmenter de plus de 2,5 pour cent volume ; pour les vins des catégories 2 et 3, elle ne doit pas, sous l'effet de la chaptalisation, dépasser 12 pour cent volume pour les vins blancs et 12,5 pour cent volume pour les vins rouges ou rosés L'adjonction de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ne doit pas contribuer à augmenter le volume initial de plus de 8% La chaptalisation n'est pas à considérer comme un coupage	OBA, Art.12 al.1

#### 4. Exigences pour l'étiquetage

Concerne	Explications	Référence(s) légale(s)
<b>Mentions légales</b>	Doivent figurer sur la même étiquette: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dénomination spécifique</li> <li>- le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du producteur, de l'encaveur, du négociant, de l'importateur, de l'embouteilleur ou du vendeur</li> <li>- le pays de production, pour autant qu'il ne soit pas identifiable d'après la dénomination spécifique, le nom ou la raison sociale et l'adresse du producteur</li> <li>- la teneur en alcool, complétée par le symbole « % vol. » ; la marge de tolérance est de 0,5% vol.</li> <li>- l'éventuel traitement aux rayons ionisants ou l'utilisation d'OGM</li> <li>- la mention « contient des sulfites, « contient de l'anhydride sulfureux » ou « contient du dioxyde de soufre » pour les vins ayant une concentration supérieure à 10 mg/l ou 10 mg/kg de SO<sub>2</sub>.</li> </ul>	OBA, Art.10 al.1
<b>Lot</b>	Les denrées alimentaires doivent porter une indication permettant d'identifier le lot auquel elles appartiennent. Pour le vin, cette indication peut figurer sur la bouteille à un autre endroit que sur l'étiquette. On entend par lot un ensemble d'unités de production ou de vente d'une denrée alimentaire produite, fabriquée ou conditionnée dans des circonstances pratiquement identiques. Dans le cas du vin, l'ensemble des bouteilles provenant d'une même cuve, et notamment quand la mise en bouteilles s'est effectuée en une seule fois, constituent un seul lot ; la dénomination du vin (appellation, cépage, millésime), si elle permet de remonter à une seule et même cuve, peut donc être considérée comme une indication de lot.	OBA, Art.10 al.1
<b>Quantité</b>	L'étiquette doit porter clairement une déclaration de la quantité nominale, unité de mesure y comprise	Odéc, Art.12 al. 1 let.a
<b>Dénomination spécifique (vin, vin mousseux, etc.)</b>	Sur les vins de la cat.1 peut figurer l'origine géographique au lieu de la dénomination spécifique « vin » Les vins de cat.2 doivent porter la dénomination spécifique « vin de table » complétée par l'indication de la provenance géographique et éventuellement la couleur du vin Pour les vins de cat. 2, la dénomination spécifique « vin de pays » est admise si la limitation de rendement a été fixée par le canton à un niveau inférieur à celui prévu par la définition fédérale Les vins de cat.3 doivent porter la dénomination spécifique « vin », complétée éventuellement par la couleur du vin, à l'exclusion de toute mention relative à l'origine, à la provenance, au cépage ou au millésime Les vins pétillants et les vins mousseux doivent être déclarés comme tels	OBA, Art.9, al.1, 2 et 3
<b>Vins mousseux</b>	En cas d'ajout de dioxyde de carbone, mention obligatoire: « vin pétillant gazéifié » ou « vin perlé gazéifié » ou « vin mousseux gazéifié »	OBA, Art. 9 al.4
	Mention obligatoire de la teneur en sucre résiduel	OBA, Art.10 al.5
<b>Vins doux</b>	Mention facultative de la teneur en sucre résiduel	OBA Art.373, al.6
<b>Cépages des vins blancs</b>	Pour les vins blancs issus d'autres cépages que le chasselas, la mention du cépage est obligatoire et il doit être présent à plus de 90%. En cas d'assemblage de cépages, l'étiquette doit porter la mention « assemblage de cépages ». Dans ce dernier cas, on peut aussi indiquer la liste des cépages s'ils sont présent à plus de 30% chacun et représentent au moins 90% du tout.	RO-VD, Art. 7
<b>Cépages des vins rouges</b>	La mention des cépages est facultative. Si un cépage est mentionné, il doit prédominer à plus de 85%. Si plusieurs cépages sont mentionnés, ils doivent être présents à plus de 30% et l'ensemble des cépages mentionnés doit représenter plus de 85%	RO-VD, Art. 8
<b>AOC</b>	L'indication «appellation d'origine contrôlée» doit figurer en toutes lettres sur l'étiquette principale à proximité immédiate de la mention de l'appellation	RO-VD, Art.20
<b>Cru</b>	Les appellations de cru doivent être accompagnées de l'indication du nom du lieu de production ou du nom de la commune. Seuls les vins qui bénéficient d'une appellation de cru ont droit aux mentions «cru» ou «grand cru», associées au nom de la région viticole, du lieu de production ou de la commune, ou à la mention «cru vaudois» ou «cru du Pays de Vaud».	RA-VD, Art.25 et 26
<b>« Dorin vaudois », « Dorin du Pays de Vaud »</b>	Ne peut pas être associé à une appellation de région viticole, de lieu de production ou d'une subdivision de lieu de production	RC-VD, Art.2
<b>« Salvagnin »</b>	Mention «Salvagnin rouge» ou «Salvagnin rosé » obligatoire	RO-VD, Art.9

<b>Noms de fantaisie</b>	<p>L'emploi de noms de fantaisie (marques de commerce) constitués avec les termes «clos», «Château», «abbaye» et «domaine», est prohibé.</p> <p>Un nom de fantaisie (marque de commerce) emprunté au nom cadastral sans renommée d'une parcelle viticole, ou qui en est dérivé, n'est autorisé que s'il est accompagné de l'indication «marque déposée» ou du sigle «R» (lettre majuscule entourée d'un cercle), associé à ce nom et nettement visible et lisible. Il en est de même des autres noms cadastraux qui ont fait l'objet d'un usage commercial depuis 5 ans au moins avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Cet emploi est limité aux vins ayant droit à l'appellation du lieu de production</p>	RA-VD, Art.27
--------------------------	---	---------------

## 5. Exigences pour le conditionnement

Concerne	Explications	Référence(s) légale(s)
<b>Villeneuve, Yvorne, Aigle, Olon, Bex</b> <b>Villette, Epesses, Saint-Saphorin, Chardonne</b> <b>Aubonne, Perroy, Féchy, Mont sur Rolle, Tartegnin, Coteau de Vincy, Bursinel, Vinzel, Luins, Begnins</b> <b>en assemblages 49/51 ou 70/30</b>	Pas de commercialisation en bouteilles de 7 dl ou en demi-bouteilles	RA-VD, Art.7 et 10
<b>Cat.3</b> <b>“Vin blanc”, “Vin rouge”</b>	Commercialisation uniquement en flacons ou emballages d'1 litre	RQ-VD, Art.7

### Annexe 1 – Les principales appellations vaudoises

Appellation		Communes viticoles	Noms de crus			
CHABLAIS, CHABALAIS VAUDOIS; CHABLAIS DISTRICT D'AIGLE	<b>AIGLE</b>	<b>Aigle</b>	BEAUREGARD CLOS DE LA CURE DOMAINE DE SAURIN DOMAINE VEILLON DOMAINE DES AFFORETS A LA CHAPELLE AU CICLET AU PRIEURE	AUX DEBUI TS D'EMBAS AUX TORMES CLOS DU PARADIS CROSEX-GRILLE DERRIERE LE GOLLIEZ EN BETTE LIN EN BEAUREGARD	EN FONTANNEY EN LA BLONAIRE EN LA VYNEUVE EN PARADIS FONTANNEY HOSPICES CANTONAUX LES TORMES	LES PAYERNETTES LES ROSSIERES PLAN D'ESSERT ROCHEBORD SERNON TOURNE-FEUILLE VERSCHIEZ
	<b>BEX</b>	<b>Bex</b>	CLOS DES CAILLETES CLOS DE TREPIED	DOMAINE DE L'ABBAYE DE ST-MAURICE	DOMAINE DU CHENE DOMAINE DU MONTET	LE CHENE TOUR DE DUIN
		<b>Lavey-Morcles</b>				
	<b>OLLON</b>	<b>Ollon</b>	ABBAYE DE SALAZ ANTAGNES ARZILLIER AUX RUVINES COLONDEYS	DOMAINE DE GRANGE VOLET DOMAINE DE LA COMBAZ DOMAINE DE NOVALLES EN COMBAZ VY EN COMBAZ LIVRET	EN LA POTAUX EPEISSE L'ABBAYE L'ALLEREX LES FONTENAILLES	LES MORETTES LES TORMES SOREVY ST-TRIPHON VERSCHIEZ
	<b>VILLENEUVE</b>	<b>Roche</b>	RELAIS DE BERTHOUDAZ			
		<b>Villeneuve</b>	CLOS DU CHATELARD CLOS DES PIERRETTES DOMAINE DE LA TOUR ROUGE DOMAINE DES HOSPICES CANTONAUX DOMAINE DU SCEX DU CHATELARD	DOMAINE DU CREPON LA MURAZ LE PISSOT LES TERRASSES LES TERREAUX	PLANCHE-CACHE PONVERROZ SCEX DU CHATELARD SUR LA RIVAZ	
<b>YVORNE</b>	<b>Corbeyrier</b>					
	<b>Yvorne</b>	AU DEZALLEY CHATEAU MAISON BLANCHE CLOS DE LA GEORGE CLOS DE L'ABBAYE CLOS DE L'OMBREN CLOS DE PLANNAVY CLOS DES RENNAUDS	CLOS DU ROCHER DOMAINE DE LA PIERRE LATINE DOMAINE DE L'OVILLE DOMAINE DES PORTES ROUGES DERRIERE BORGEAUX DILLET EN CLAVEL	EN COMBE ERBOUX ES FREIDAZ LA COMBAZ LA CONDEMINE LA GEORGE LA SCIE VERS CHENAUX	VERS LES ECOTS LE CHARDON LES ECOTS LES GLARIERS PLAN D'ESSERT SOUS L'EGLISE TRECHENE	
<b>LAVAUX</b>	<b>CALAMIN</b>	<b>Epesses</b>	CALAMIN EN CALAMIN	LA BEGUINE LA GRAND'VIGNE	PLAN PEREY	
	<b>CHARDONNE</b>	<b>Chardonne</b>	CHARMIGNY CHATEAU DE CHARDONNE CHENAUX CLOS DE NANT LES ALLOURS	DOMAINE DE LA CURE D'ATTALENS DOMAINE DE MONTIMBERT DOMAINE DES FORNELS PETITE COMBE	LA CHAMPIONNE LA CHENALETTE LA CONFRARY RIONDET	LA TOVEYRE LE BUGNON LE CHANTEY SOUS-PERTUIS
		<b>Corseaux</b>	CLOS DE CHATONNEYRE			
		<b>Corsier-sur-Vevey</b>				
		<b>Jongny</b>	LES ALLOURS			

<b>LAVAUZ</b>	<b>DÉZALEY</b>	<b>Puidoux</b>	CLOS DES ABBAYES CLOS DES MOINES COTES DES ABBAYES CROIX DE NOTRE DAME DEZALEY DOMAINE DE LA CHENALETZAZ EN CHANAZ	ES CHANAZ ES CRIBLOZ ES EMBLEYRES ES PLANTAZ LA BAUDE LA BORNE LA CHAPOTANNAZ LA DEZALEYRE	LA GRUYRE LA GUENIETTAZ LA MARETTAZ LA SAVORETTAZ L'EVEQUE LES CHANAZ LES CHENALETZAZ LES COTES	LES COTES-DESSUS LES COTES D'OR LES EMBLEYRES LONGE-MALLE PLAN PERDU SOUS CHAPOTANNAZ SOUS LE DEZALEY SUR LES ABBAYES	
	<b>DÉZALEY-MARSENS</b>	<b>Puidoux</b>	DEZALEY-MARSENS DEZALEY TOUR DE MARSENS		SOUS MARSENS		
	<b>EPESES</b>	<b>Cully</b>	AU NEZ DOMAINE DE LA MOUNIAZ DOMAINE DES ROCHES	DOMAINE DU VIGNY EN BAHYSE EN VANEL LA DOLE D'EPESES LA PERLE	LA PERREYRE LA TOUR DE CHENAUZ LES CHAMPAFLONS LES CHAPELLES LES CHATAGNES	LES BLONNAISES LES CLOS LES PRINS MORATEL SAINT-AMOUR	
		<b>Epeses</b>	CLOS DE LA MAISONNETTE CLOS DU BOUX CLOS PUDRIN CALAMIN CHENAU CRETBRULE DOLE D'EPESES	GRANGETTE L'ENFER LA CHENEAU LA COMBAZ LA DAUBOUZAZ LA PERLE LA PLANTAZ	LA REPUBLIQUE LA ROCHE LA ROTTAZ LES CHABLOZ LES CREYVAVERS LES DARES	LES DONJANNES LES GRANGETTES LES ROCHES LES RUEYRES PENTES-ROUSSES PERREY-RIONDET	
		<b>Puidoux</b>	DOMAINE DE LA TOUR DE MARSENS		EN GRANGETTAZ	LES CHENALETTES	
		<b>Rieux</b>	CLOS CHANAZ-DESSUS DOMAINE DE LA MAISON BLANCHE DOMAINE DE L'HOPITAL DOMAINE DES GRANGES	CHAMP-HUBERT DESSOUS-RIEX EN BARILLET EN CHATALET EN COLLET	EN ROSSET FERREYRE GRANGES-ROUGES LA COTE-DE-PIN LA SAUGE	LE CHANAZ LE CRET-DU-LUSSY LE LUSSY LES BALOMEYRES LES GRANGES	
	<b>LUTRY</b>	<b>Belmont-sur-Lausanne</b>					
		<b>Lutry</b>	CLOS CHATALET CLOS CRET-BERNARD CLOS DE CRET DE PLAN CLOS DE LA SERRAZ CLOS DES CLOITRES DOMAINE DE CRET-DE-PLAN	DOMAINE MOULIN-LA-VIGNETTE BELLE COMBE BELLINGARD BERTHOLOD BOSSIERE CHATALET CRET DE PLAN	CROCHET CURTINAUX EN LA GOLIESSE LA BAUMAZ LA BAUME LA TOUR	LES BARATTES LES CLOITRES LES GRAVESSES LES PALES LES RUERETTES PRAZ SAVUIT	
		<b>Paudex</b>	LES COTES ST-MAIRE				
		<b>Pully</b>	CLOS DE PEVRET	DOMAINE DU CAUDOZ	PEVRET	ROCHETTAZ	

LAVAUX	MONTREUX ou VEVEY	<b>Blonay</b>	CLOS DES CHABLES CORNIOLEY DOMAINE BARICHET DOMAINE DES CHABLES	DOMAINE DES CHABLES EN CHAMP-ROÏS EN LURYER	LA CRETTE LA PLANE LES CHARTROSSES	LES DONNES LES ROUVENAUDES SENDEY
		<b>La Tour-de-Peilz</b>	AU PRE-LONG CHAMP DE CLOS	DOMAINE DE BERANGES DOMAINE DE LA DOGES	EN BERANGES EN VILLARD	
		<b>Montreux</b>	CHATEAU DU CHATELARD EN SOTTEX	LA FOGE LES BONNETTES	LES COTES DE PALLENS	
		<b>Saint-Légier-La Chiésaz</b>	CHATEAU D'HAUTEVILLE		DOMAINE DE LA ROUTIAZ	
		<b>Vevey</b>				
		<b>Veytaux</b>	CLOS DE CHILLON			
	SAINT-SAPHORIN	<b>Chardonne</b>	BURIGNON CHAVONCHIN DOMAINE DES FAVERGES	DOMAINE D'OGOZ DOMAINE DU BURIGNON EN SECHAUX	ES PLANETTES LE LOUCHY LES ALLOURS	LES SARAINES SOUS LES CURSILLES
		<b>Chexbres</b>	CHATEAU DE GLEROLLES CLOS DE CHAPONNAIRE	CURTILLES DOMAINE CHAMP DE CLOS	EN BLASSINGES ES CORBES	LES FOSSES LES FOSSAUX
		<b>Puidoux</b>	CHAMP-MONTMANNEY ES CRIBLOZ ES PLANTAZ	ES RUPPES LE CHANT DES LIEUX	LES CHAMPS DAULY LES MANCHETTES	LES PLANTAZ LES PLANTAZ DESSOUS
		<b>Rivaz</b>	DOMAINE DU GRILLON LA PRELYRE	LE PETIT PLAN LES CORTEISES	LES DESERTS LES PALEYRES	MUR BLANC
<b>Saint-Saphorin</b>		BELLEVUE CHATEAU DE GLEROLLES DOMAINE D'OGOZ DOMAINE DE CHARMIGNY	DOMAINE DES FAVERGES EN OGOZ GRAND'VIGNE LA RIONDE	LA RUCHONNETTE LE LOUCHY LES FOSSES LES RUEYRES	PIERRES NEYRES PIERRES NOIRES ST-GERMANDAZ SUR LA CURE	

LAVAUX	VILLETTE	Cully	A L'ARCHE CLOS SAINT AMOUR	CHENAUX DOMAINE D'AUCRET	EN COMBUS LES BLONNAISSES	LES PRINS ST-AMOUR
		Grandvaux	A GRANDVAUX BAUSSAN CLOS BAUSSAN CLOS GENEVAZ CONFIN COTES DE COURSEBOUX	CROIX-DUPLEX COURSEBOUX DESSUS BAUSSAN DOMAINE DE LA GRILLE EN BLANCHET	EN CHAMP-NOE GENEVAZ LA BLESSONNAIRE LA CRAUSAZ LA CROIX DUPLEX	LES BARBERONNES LES BURNETTES LES CHENES LES VINCHES VUACHERE
		Lutry	AU CHATALET CHAMALEY CHANTE-MERLE CHATEAU DE MONTAGNY CLOS DE CHAMALEY	CLOS DE LA BOLLIATTAZ CLOS DU CHATALET DOMAINE DALEY D'ENHAUT DOMAINE DE BOCHAT DOMAINE DU CLOSEL	DOMAINE DU DALEY LA GRILLYRE LE CHATELARD LE DALEY	LES BANNERETTES LES MURETS DE GRAND CHAMP MONTAGNY PRAZ CHATALET
		Villette	ARAN BELLETTAZ CLOS DES ROCHES CRET CHATELET DESSUS BAUSSAN DOMAINE CHATAGNY DOMAINE CROIX DUPLEX	DOMAINE DE LA COMMUNE DE VILLETTE DOMAINE DU GRABOZ EN BAUSSAN EN CHAVORNEY GRAND-CHAMP LA BELETTAZ	LA COMBE LA GRAND-VIGNE LA LANDRIA LA SAUGE LE CLOSELET LE FRUT LES BARBERONNES LES CHENALETES	LES ECHELETTES LES FARENES LES GRANGETTES LES MURETS LES RUPES LES VERNEYS MONTAGNY TREIZE-VENTS
LA CÔTE	AUBONNE	Aubonne	AU CLOS-DESSOUS AU SAVOREX CHATEAU D'ES BONS	CHATEAU DE TREVELIN CLOS DE TREVELIN DOMAINE DE ROVERAY	DOMAINE DU MOULIN DOMAINE DU SAUGEY DOMAINE DU SAVOREX	EN COTTER EN NON SERVY
	BEGNINS	Begnins	CHAMPS COLLOMBS CHATEAU DU MARTHÉRAY DOMAINE DES 3 CLOS	CHENEVIERES DE COTTENS DOMAINE DES GRACES LA CROSETTAZ	LA FONTAINE AUX ANES LA GRESOLLIERE LE MANOIR	LES ECRAVETTES LES MAUS SOUS-BEGNINS
		Gland	CHAMPS JOULENS	LES ECHELETTES	LES SALES	SUR LE PUIT
		Vich	CLOS DE PAYERNE	CLOS-DESSUS	LES FLONZIERES	
	BURSINEL	Bursinel	AU GRAND CLOS CHATEAU DE BURSINEL	DOMAINE DU COLOMBIER DOMAINE DE L'OJONNET	EN CHAVANNE LE COLOMBIER	LE GRAND-CLOS LES PLANTAZ
		Dully	CHATEAU PICTET-LULLIN	CLOS DE SAINT-BONNET	PRE-AU-MOINE	
COTEAUX DE VINCY	Gilly	CHATEAU DE VINCY CHATEAU ST-VINCENT CLOS DE LA CAPITAINÉ CLOS DU CHATELARD CLOS DES JORDILS COTEAU DE VINCY DOMAINE CHAMVALON DOMAINE D'ALLUET	DOMAINE DE CHANTEGRIVE DOMAINE DE LA CAPETANNAZ DOMAINE DE LA CROSETTAZ DOMAINE DE LA DOLLE DOMAINE DE LA FRIPONNIERE DOMAINE DU CHATELARD DOMAINE LES CREUSES GRAND CLOS	LA GRIVE LE CHATELARD LE GRAND CLOS LES ALLUETS LES GRIVES LES JORDILS LES PLANTAZ	LES PHILIBERTES LES PRYRES LES SENARCLENDES NIROSSET SENARCLENS SOUS -VINCY SUR-LA-VILLE VERS SAINT-VINCENT	

LA CÔTE	FÉCHY	<b>Aubonne</b>	CURZILLES		DOMAINE DE MONT-CHOISI		EN CHAMBERET
		<b>Bougy-Villars</b>	A BOUGY A LA MURAILLE CLOS BEAUFORD DOMAINE DE FISCHER	LA TOURNERETTE LE CLOS DE BOUGY LE MARTHERAY	LES ANCELLES LES CROSETTES LES FINS		LES ROSSETS SOUS BOUGY VILLARS-DESSOUS
		<b>Féchy</b>	A FECHY AU BREZ AU CRET DE BAYEL CLOS DU BREZ DERRIERE FECHY DERRIERE LE VILLAGE DOMAINE DE LA VIGNARDE DOMAINE DU MARTHERAY DOMAINE DE RIENCOURT DOMAINE DU SAUGEY	DOMAINE DE TRALEPUY EN BAYEL EN CRAUSAZ EN CURZILLE EN MARTHERAY EN NOYEREAUX EN VANEL LA DONNERY LA PLANTAZ LE BREZ	LE TOMBÉY LES ARPENTEURS LES BALLENCHEs LES BARRES LES BARRETTES LES BAYELS LES CASSIVETTES LES CRETS DE BAYEL LES CROSETTES LES FONTAINES		LES MARCHANDES LES NOYERAUX MARTHERAY MI-COTEAU SOUS LA BOSSENAZ SOUS L'EGLISE SUS-FECHY TOMBÉY VIEUX COTEAU VIGNOBLE DES CURZILLES
		<b>Perroy</b>	BEROLON CHATEAU DE MALESSERT	CLOS DE LA DAME DOMAINE CHATELANAT	LA COPELUE LE CRET DE BEROLON		LES CROSETTES
	LUINS	<b>Begnins</b>	DOMAINE DE SARRAUX-DESSOUS	DOMAINE DE SERREAUX-DESSUS	DOMAINE DU PETIT-COTTENS		SOUS SERREAUX
		<b>Gland</b>	LES BANDERETTES			LES SALES	
		<b>Luins</b>	AU BACHELET CHATEAU DE LUINS CLOS DE LA PERAILLE COMBE-VALLIERE	DOMAINE D'ARZILLIER DOMAINE DE LA CAPITE DOMAINE DES 3 CLOS EN CHAMPEL	EN COMBES EN CORNAUX LA PERAILLE LE PIERRAILLON		LES BACHELETS LES CORNAUX LES COTES LES LOGNIES
	MONT-SUR-ROLLE	<b>Essertines-sur-Rolle</b>	CLOS DES CORDELIERES CHATEAU DE CHATAGNEREAZ CREUX DU MAS	DOMAINE DE FAVIERES DOMAINE DES TRUITS	FAMOLENS LA MARECHAUDE		LES PECLETTES LES TRUITS
		<b>Mont-sur-Rolle</b>	ABBAYE DE MONT BELLETRUCHE BUGNON CHATEAU DE MONT CLOS DE GERMAGNY CLOS DE MONTBENAY CLOS DU COUVENT CLOS DES FAVIERES CLOS DES TRUITS CLOS DU GOBELET CLOS DU CHATEAU CLOS MAISON BLANCHE COCOGNES CROCHET	DOMAINE AU POINT DU JOUR DOMAINE BEC D'OR DOMAINE DE AUTCOUR DOMAINE DE BELLETRUCHE DOMAINE DE LA BIGAIRE DOMAINE DE LA COURONNETTE DOMAINE DE BEAU-SOLEIL DOMAINE DE CROCHET DOMAINE DE FAMOLENS DOMAINE DE GERMAGNY DOMAINE DE GOBELET DOMAINE DE GROSSE MAISON DOMAINE DE HAUTECOUR	DOMAINE DE HAUTE COUR DOMAINE DE LA BOURDONNETTE DOMAINE DE LA VIBORNE DOMAINE DE MAISON BLANCHE DOMAINE DE MONTBENAY DOMAINE DE MORSIER DOMAINE DE PONTEREUSE DOMAINE DE ROLIEBOT DOMAINE DE ROMANEL DOMAINE DU VIEUX TOIT DOMAINE LES CROIX GERMANY HAUTE-COUR		LA VIBORNE LE CELLIER DU MAS LE PETIT CLOS LES EPINES LES GAILLOTES LES PLANTAZ LES REVENTS LES TRUITS MUSCADELLES NOYERAT SOUS LA ROCHE TRESIERES VY GRANGES
		<b>Perroy</b>	CHATEAU DE MALESSERT CLOS DES RENAUTES	CROCHET DU GRAND PRE	LE PETIT CLOS LES CREUX D'OYE		LES PERRAILLES LES RENAUTES
		<b>Rolle</b>	BUGNON DOMAINE DE PONTEREUSE	LA BIGAIRE LES FINS		SOUS LA DOLLE	

<b>LA CÔTE</b>	<b>MORGES ou LA CÔTE- MORGES</b>	<b>Buchillon, Bussigny-près-Lausanne, Bussy-Chardonney, Chavannes-près-Renens, Clamont, Crissier, Ecublens, Gollion, Lausanne, Lussy-sur-Morges, Mex, Prilly, Reverolle, Saint-Sulpice, Tolochenaz, Villars-Sainte-Croix, Vuflens-la-Ville</b>				
		<b>Aclens</b>	LA PLANTAZ			
		<b>Bremblens</b>	DOMAINE DU RIONZI			
		<b>Chigny</b>	DOMAINE DE LA MOTTAZ	DOMAINE DE LUZE	LES CORNETTES	LES ECOUSSONS
		<b>Colombier</b>	CHATEAU DE COLOMBIER			
		<b>Denens</b>	CHATEAU DE DENENS DOMAINE DES MONNEYRES	FATOURETTE JALOUSIE	LES RIES	
		<b>Denges</b>	CLOS DES ABBESSES			
		<b>Echandens</b>	CLOS DES ABBESSES	CLOS DU CHAPITRE	EN CHAPITRE	LES ABBESSES
		<b>Echichens</b>	CHATEAU D'ECHICHENS	DOMAINE DU CRET BLANC	EN MONT DE VAUX	EN PETOLLEYRES
		<b>Etoy</b>	CHATEAU D'ETOY DOMAINE DE MONTE CHRISTO	DOMAINE DES CHENTRES DOMAINE DU PRIEURE	JOLI CLOS LA ROMANECHÉ	
		<b>Lavigny</b>	CHATEAU DE LAVIGNY DOMAINE DU GRANDPRE	DOMAINE DE VAUDALLAZ LA COCAGNE	LES GRANDES BRACHERES LES TRESIS	
		<b>Lonay</b>	AU BON	CHATEAU DE LONAY	CLOS DES ABBESSES	LA CROIX
		<b>Lully</b>	CHATEAU DE LULLY	DOMAINE DE LA MAISON BLANCHE	DOMAINE DE SECHERON	
		<b>Monnaz</b>	AU CLOS		RAISSENAZ	
		<b>Morges</b>	DOMAINE DE LA REVETTAZ DOMAINE DE LA VILLE DE MORGES DOMAINE DE MARCELIN	DOMAINE DE VALMONT LE GRASSEY LE PETIT DEZALEY	ORJUZ PETIT JOULENS SUS LE MOULIN	
		<b>Préverenges</b>	CROIX DE RIVE		DOMAINE DE BEAUMONT	
		<b>Romanel-sur-Morges</b>	CUEILLETTE DU LARIT			
		<b>Saint-Livres</b>	CLOS DES PLANTAZ	EN SERMARET	LA GIRARDE	LES TRUITS
		<b>Saint-Prex</b>	DOMAINE DE BON-BOCCARD	DOMAINE DE MARCY	LES SAUGETTES	
		<b>Saint-Saphorin-sur-Morges</b>	CHATEAU DE SAINT SAPHORIN S/MORGES		LE JORDIL	
		<b>Vaux-sur-Morges</b>	LES LUGRINES			
		<b>Villars-Sous-Yens</b>	DOMAINE DU COTRABLE			
		<b>Vuflens-le-Château</b>	CHATEAU DE VUFFLENS CLOS BELLEVUE	CLOS DU PLESSIS CLOS ROCHETTE	DOMAINE DE LA BALLE DOMAINE DU PLESSIS	EN JERUSALEM
		<b>Vullierens</b>	CHATEAU DE VULLIERENS			
		<b>Yens</b>	ARENAY EN PETOLA	EN REVIGNE EN SUS VELLAZ	EN VALAIRES LES PLANTAZ	

LA CÔTE	NYON ou LA CÔTE-NYON	<b>Arnex-sur-Nyon, Arzier, Bogis-Bossey, Borex, Crassier, Eysins, Grens, Mies, Tannay, Trélex, Vich</b>			
		<b>Coinsins</b>	AU MOLARD MONTERLINT	CHATEAU DE COINSINS	DOMAINE DE LA COLOMBIERE
		<b>Commugny</b>	CLOS DE TERRE SAINTE		
		<b>Coppet</b>	DOMAINE DE LA DOYE		
		<b>Crans-près-Céligny</b>	CHATEAU DE CRANS		
		<b>Duillier</b>	CHATEAU DE DUILLIER	CLOS DES VERCHERES	DOMAINE DE CALEVES
		<b>Founex</b>	DOMAINE DE L'ARZILLIERE DOMAINE DE LA TREILLE DOMAINE DES BIOLLES	DOMAINE DU MOLARD DOMAINE LES FANCOUS	LES FONTAINES LES REPINGONNES
		<b>Genolier</b>	CLOS DE BARIN		
		<b>Givrins</b>	AU PERRUET-SUS LA FONTAINE	LES PLANTAZ	
		<b>Gland</b>	LE FEYTOUX		
		<b>Nyon</b>	CHATEAU DE CHANGINS DOMAINE DE LA BANDEROLLE	DOMAINE DE LA MAISON BLANCHE DOMAINE DU TRUEL	
		<b>Prangins</b>	DOMAINE DE LA BANDEROLLE		
	<b>Signy-Avenex</b>	DOMAINE D'AVENEX		DOMAINE DU CAPITOLE	
	PERROY	<b>Allaman</b>	A ALLAMAN AUX PACCOTTES AU CLOS DE ROCHEFORT	CHATEAU D'ALLAMAN CHATEAU ROCHEFORT DOMAINE DES MARGELLES	DOMAINE DE VEREX DOMAINE EN CHANTEMERLE LE SIGNAL
		<b>Perroy</b>	CHATEAU DE PERROY CLOS DES BARBETTES DOMAINE CHATELANAT	DOMAINE DE LA BERGERIE DOMAINE DE LA COURONNETTE DOMAINE DU FEUILLERAGE	DOMAINE DU PRIEURE LES ROUGES MES SAINT-JEAN
	TARTEGNIN	<b>Essertines-sur-Rolle</b>			
		<b>Gilly</b>	CHAMP CORNU CHAMP-MONTAGNY CHATEAU DE VINCY	DOMAINE D'ALLUET DOMAINE DE LA COLOMBIERE LES ALLUETS	LES ESSERTS LES VISSENCHES NIROSSET
		<b>Tartegnin</b>	AUBERJONIS CLOS DES PANISSIERES CLOS DU ROUSSILLON DOMAINE DES CAILLATTES DOMAINE DES CHANTAILLES	DOMAINE DE CHANTEMERLE DOMAINE DE LA BOSSENAZ DOMAINE DE LA BRAZIERE DOMAINE DE LA COUR DOMAINE DE LA VISSENCHE	LES CAILLATTES LES ESSERTS LES PANISSIERES LES PRALIETTES
	VINZEL	<b>Bursins</b>	AU FOSSEAU AU TRUI DE LA COMBE BURSINS CHATEAU LE ROSEY CHATEAU SAINT-VINCENT	CHENAUD CLOS DU Château CLOS DES GRANDS VIGNES DOMAINE DE LA CROIX DOMAINE DE LA HARPE	EN BEROCHE EN BOURDOUZAN EN CORBIERE EN DE LA HARPE EN MEILAN
		<b>Vinzel</b>	AU FOSSEAU BLANCHES VIGNES CHATEAU DE LA BATIE	CHATEAU DE VINZEL CLOS DES CHAPONNIERES DOMAINE DE LA TUILIERE	DOMAINE DU TRUI DE LA COMBE DOMAINE DES RUAZ EN JONCHERE

<b>CÔTES-DE-L'ORBE</b>	<b>Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Champvent, Chavornay, Essert-sous-Champvent, La Sarraz, Montcherand, Orbe, Orny, Rances, Suscevaz, Treycovagnes, Villars-sous-Champvent, Yvonand</b>			
	<b>Agiez</b>	CHATAGNIERE		
	<b>Arnex-sur-Orbe</b>	LA PLANTINELLE		
	<b>Chamblon</b>	DOMAINE DES CHANDELENES		
	<b>Corcelles-sur-Chavornay</b>	COTE A MARTIN		
	<b>Eclépens</b>	CHATEAU D'ECLEPENS		
	<b>Method</b>	EN ROSSET	LA BARENETTE	LA BARETTE
	<b>Pompaples</b>	LE MILIEU DU MONDE		
<b>Valeyres-sous-Rances</b>	CHATEAU DE VALEYRES-SOUS-RANCES	DOMAINE DU MANOIR	EN PENCHANTS	
<b>BONVILLARS</b>	<b>Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Montagny-près-Yverdon, Novalles, Valeyres-sous-Montagny</b>			
	<b>Bonvillars</b>	BRESIL CLOS DESSOUS CLOS DU PREFET	DOMAINE DE GOURMANDAZ DOMAINE DE LA COUR DOMAINE LA BOULAZ	LA DAME LA LAPIAZ LES BOURGEOISES
	<b>Champagne</b>	CHAMPAGNE	DOMAINE DE BIOLLEX	DOMAINE DE CHANTEMERLE LES NONES LES ROUGES-TERRES TOMOREL
	<b>Concise</b>	CHANTE-MERLE CHARTREUSE DE LA LANCE CHATEAU DU PASQUIER	DOMAINE DE LA LANCE DOMAINE DE SAINT-AGNAN LE TERRAILLEX	LES GRAND'S VIGNES SAINT-AGNAN SAINT-AMOUR
	<b>Corcelles-près-Concise</b>	SUR LA CHAUX		
	<b>Grandson</b>	DOMAINE DE MONTAUBAN		
	<b>Onnens</b>	CHASSAGNE CLOS PRELET	FOURNY LA GALILEE	LES COTES LES EPINETTES
<b>VULLY VULLY VAUDOIS</b>	<b>Constantine, Montmagny, Mur, Villars-le-Grand</b>			
	<b>Bellerive</b>	DOMAINE STEFFEN JEAN-NOEL	LES BLANCHETS	
	<b>Chabrey</b>	SUR LES VIGNES		
	<b>Vallamand</b>	LES CHENEVIERES		